

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **BONALAN***

<i>de la société</i>	GOWAN FRANCE
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-2418</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 décembre 2020,

Considérant qu'en application de l'article 3, point III. de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, le classement du produit conduit à porter le délai de rentrée à 48 heures,

Considérant que les informations soumises n'ont pas permis la suppression du délai de rentrée,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Document officiel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BONALAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	GOWAN FRANCE 5 Rue du Gué 77139 PUISIEUX France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	180 g/L - benfluraline
Numéro d'intrant	7100280
Numéro d'AMM	7100280
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le
09 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)